N° 03 / 2008 pénal. du 24.01.2008 Numéro 2512 du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, vingt-quatre janvier deux mille huit,

l'arrêt qui suit :

Entre:

**X.)**, née le (...) à (...) (P), demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

et:

le MINISTERE PUBLIC.

\_\_\_\_\_

## LA COUR DE CASSATION:

Ouï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 juin 2007 sous le numéro 304/07 V. par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 28 juin 2007 au greffe de la Cour par Maître Fernando DIAS SOBRAL pour et au nom de X.) ;

Attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie condamnée qui exercera le recours en cassation devra, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue un mémoire qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que X.) n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il en suit que le pourvoi encourt la déchéance ;

## Par ces motifs:

déclare **X.**) déchue de son pourvoi et la condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 3,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre janvier deux mille huit,** au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour, Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation, Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel, Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel, Jean ENGELS, avocat général, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.